

4 août 2000

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES
ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 18: Règlement No. 19

Révision 3 - Amendement 4

Comprenant:

Complément 8 à la série 02 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 6 février 1999

Complément 9 à la série 02 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 23 mars 2000

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES FEUX-BROUILLARD AVANT
POUR VÉHICULES AUTOMOBILES**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.00-22974

Paragraphe 2.2.1., modifier comme suit :

"... précisé; il s'agira de lampes à incandescence du type H₁, H₂, H₃, H₄, H₇, H₈, HB₃, HB₄, H27W/1, H27W/2, H₁₀, H₁₁ ou H₁₂ selon les prescriptions du Règlement No. 37;"

Paragraphe 4.2.1.1., note 3/, modifier comme suit:

"3/ 24 pour l'Irlande, 32 pour la Lettonie, 33 (libre), 34 pour la Bulgarie, 35 et 36 (libres), 37 pour la Turquie, 38 et 39 (libres), 40 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, 41 (libre), 42 pour la Communauté européenne (Les homologations sont accordées par les Etats membres qui utilisent leurs propres marques CEE), 43 pour le Japon, 44 (libre), 45 pour l'Australie et 46 pour l'Ukraine. Les numéros suivants"

Paragraphe 6.3., ajouter au tableau existant les nouvelles lignes suivantes :

"H ₁₁	12	1000
H ₁₂	12	775"

Annexe 1, point 2, modifier comme suit :

"2. Feu brouillard avant utilisant une lampe de type H₁, H₂, H₃, H₄, H₇, H₈, HB₃, HB₄, H27W/1, H27W/2, H₁₀, H₁₁, H₁₂ 2/ "

2/ (note sans modification)